

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Opp. Taxes

ORDONNANCE SUR CONTESTATION

D'HONORAIRES D'AVOCATS

DU 22 DECEMBRE 2015

N°2015/415

Rôle N° 14/22187

Patrice LUGLIA

C/

Audrey C.

Grosse délivrée

le :

à :

Me Emmanuelle PLAN

Monsieur Patrice LUGLIA

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel:

Décision fixant les honoraires de Mme Audrey C. rendue le

14 Octobre 2014 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de DRAGUIGNAN.

DEMANDEUR

Monsieur Patrice LUGLIA,

demeurant [...]

comparant en personne

DEFENDERESSE

Madame Audrey C., avocate

demeurant [...]

représentée par Me Emmanuelle PLAN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 18 novembre 2015 en audience publique devant

Monsieur Benoit DELAUNAY, conseiller,

délégué par ordonnance du premier président.

Greffier lors des débats : Madame Jessica FREITAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 22 décembre 2015.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 22 décembre 2015,

Signée par Monsieur Benoit DELAUNAY, conseiller et Madame Jessica FREITAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Patrice LUGLIA a formé un recours, par lettre recommandée expédiée le 17 novembre 2014 et enregistré au greffe le 18 novembre 2014, contre la décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats au

barreau de Draguignan en date du 14 octobre 2014, laquelle a fixé le montant des honoraires de Maître Audrey C. à la somme de 2.337,20 euros, soit, compte tenu de la provision versée 1.797,20 euros un solde dû de 553 euros TTC, et ordonné que Monsieur Patrice LUGLIA sera tenu à payer ladite somme à Maître Audrey C. avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 18 novembre 2015. A cette date, le requérant, en personne, a repris oralement les termes de ses conclusions manuscrites remises avec ses pièces à la fin des débats. Il a fait valoir que le montant des honoraires est excessif et a demandé au premier président d'annuler la décision du bâtonnier et d'établir le montant des honoraires sur la base de deux conventions d'honoraires produites par lui et a sollicité la somme de 524,21 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître Audrey C., représentée, a demandé la confirmation de la décision entreprise en soutenant que sa rémunération correspond à ses diligences. Elle a sollicité le rejet des demandes du requérant, la confirmation de l'ordonnance querellée et la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre celle aux dépens.

La présente décision sera rendue contradictoirement, chaque partie étant présente et représentée.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité

Attendu que les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité du recours formé dans les délais et selon les formes prescrites par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991;

Qu'il sera en conséquence déclaré recevable ;

Sur le montant des honoraires

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites que Monsieur Patrice LUGLIA a demandé à Maître Audrey C. de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure devant le conseil des prud'hommes de Fréjus au début de l'année 2013, intervention qui s'est achevée par le jugement de cette juridiction prononcé le 23 juillet 2014 ;

Attendu que dans ses conclusions écrites le requérant, qui consacre sa première partie à retracer la chronologie de ses relations avec son ancien avocat, emploie à son égard, notamment, les termes suivants: « mensonge, lamentable, incompétence, amateurisme » et dans sa seconde partie reprend les critères déterminés par la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu, en premier lieu, que la procédure spéciale prévue par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats ;

Attendu qu'il en ressort que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un éventuel manquement à son devoir de conseil et d'information ou de toute autre éventuelle faute susceptible d'engager sa responsabilité, mais seulement de fixer le montant des honoraires au regard des

critères rappelés ci-dessous ;

Attendu, en second lieu, que l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires énonce que les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, en l'absence de convention passée entre le requérant et son ancienne avocate, il convient d'examiner chacun des critères précités au double regard de leurs demandes et de l'article 9 du code de procédure civile, selon lequel il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu, s'agissant de la situation de fortune du client, Monsieur LUGLIA estime que son ancien conseil n'a pas tenu compte de sa précarité professionnelle et financière ;

Attendu, cependant, que le requérant produit une lettre que lui a adressée Maître C. le 13 janvier 2013 notant qu'il souhaite solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que après la remise d'un chèque d'un montant de 837,20 euros à titre de provision sur honoraires, l'avocate lui propose de ne pas l'encaisser et d'attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou s'il souhaite que l'affaire soit traitée en urgence l'informe qu'elle l'encaissera, en lui demandant de lui faire connaître son choix quant à cette proposition ;

Que l'avocate a donc pris en considération la situation de son ancien client ;

Attendu que, s'agissant de la difficulté de l'affaire, celle confiée à Maître C., si elle ne présentait pas de difficultés majeures, avait la particularité, contrairement à ce que soutient le requérant, de concerner plusieurs chefs de demandes au regard de la problématique du contrat de travail à durée déterminée de Monsieur LUGLIA ainsi qu'en atteste le contenu du jugement prononcé le 23 juillet 2013 par le conseil des prud'hommes de Fréjus ;

Attendu que, s'agissant des frais exposés par l'avocat et énoncés dans sa facture, ils ont été les suivants : ouverture du dossier, frais de secrétariat pour la rédaction et l'envoi de dix lettres ainsi que les frais de déplacement pour se rendre aux deux audiences ;

Attendu que, s'agissant de la notoriété de Maître C. qui a obtenu son certificat d'aptitude à la profession d'avocat en janvier 2011, la critique de son expérience réduite ne peut constituer à elle seule un grief sérieux dès lors que Monsieur LUGLIA avait la possibilité à l'époque de se renseigner auprès de l'ordre des avocats et d'opérer un autre choix de conseil ;

Que dans ces conditions, l'avocate doit donc être considérée comme un " bon professionnel " par référence au " bon père de famille " en matière civile ;

Attendu que, s'agissant des diligences accomplies, elles ont consisté en un entretien, la rédaction de 10 lettres et de deux jeux de conclusions de 14 et 15 pages ayant nécessité plusieurs heures d'études et de recherches à partir de la situation exposée par Monsieur LUGLIA ainsi qu'en la présence de l'avocate aux deux audiences de la juridiction prud'homale pour constituer un temps total de travail, selon le décompte effectué par celle-ci et qui apparaît pertinent, de 31 heures ;

Attendu que, en outre, contrairement à son affirmation, le requérant a été informé du montant prévisible des honoraires de l'avocate qui, dans la lettre de 10 pages qu'elle lui a adressée le 1er août 2013, non seulement lui fait part de ses observations au regard des nombreux éléments de sa situation, mais lui précise également qu'il sera fait aussi une demande au titre de l'article 700 du code de procédure et au titre des dépens afin de couvrir les frais engendrés par cette procédure (de 2.000 euro) ;

Attendu qu'il convient de rappeler que si la rémunération de l'avocat peut paraître importante à une personne habituée à raisonner en termes de salaires dont la totalité perçue représente la rémunération d'un travail personnel, l'avocat, professionnel libéral, doit prélever sur les honoraires toutes les dépenses se rattachant à l'activité de son cabinet et que sa rémunération elle-même n'est plus que ce qui reste une fois ces dépenses assurées ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les critiques de Monsieur LUGLIA ne sont pas fondées, et, d'autre part, que le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Draguignan a tenu compte des critères de référence énumérés par l'article 10 susvisé et des diligences de l'avocat pour évaluer pertinemment les honoraires dus à Maître C. ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Maître C. la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dus engager dans la présente instance et qu'il convient en conséquence de condamner Monsieur LUGLIA à lui verser la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Monsieur LUGLIA qui succombe supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, sur recours en matière de contestation d'honoraires,

Déclarons recevable mais non fondé le recours formé par Monsieur Patrice LUGLIA,

Confirmons la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Draguignan en date du 14 octobre 2014,

Condamnons Monsieur Patrice LUGLIA à verser à Maître Audrey C. la somme de 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Laissons les dépens à la charge de Monsieur Patrice LUGLIA.

Ainsi prononcé par la mise à disposition de la présente décision au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la date indiquée ci-dessus dont les parties comparantes avaient été avisées à l'issue des débats.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT
